

GE_GERICHTE DAS/66/2020 vom 29. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_66_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/66/2020 du 29 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/66/2020 del 29 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, par une personne partie à la procédure, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC).

Les maximes inquisitoires et illimitées d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir prononcé une mesure de curatelle de gestion et de représentation à son égard, mesure qu'elle estime disproportionnée aux besoins qui sont les siens.

E. 2.1

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine (art. 395 al. 1 CC) et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC).

Lorsque l'institution d'une curatelle paraît manifestement disproportionnée, l'autorité de protection de l'adulte peut : 1) assumer elle-même les tâches à accomplir, notamment consentir à un acte juridique; 2) donner mandat à un tiers d'accomplir des tâches particulières; 3) désigner une personne ou un office qualifié qui auront un droit de regard et d'information dans certains domaines (art. 392 CC).

Cette dernière possibilité est directement inspirée de l'art. 307 al. 3 in fine CC en matière de protection de l'enfant et relève du droit de regard (MEIER, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte no 23 ad art. 392).

Selon l'art. 399 al. 2 CC, l'autorité de protection lève la curatelle si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'un de ses

- 5/6 -

C/24808/2017-CS proches. Pour qu'elle ne soit plus justifiée, il faut que les conditions à son prononcé ne soient plus réalisées.

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de l'état de fait retenu ci-dessus que les conditions au prononcé d'une mesure de curatelle, au moment où celle-ci l'a été par le Tribunal de protection, étaient réalisées. En effet, il est apparu que la collaboration de la recourante avec les instances susceptibles de lui apporter de l'aide, à elle-même et à ses quatre enfants, ne permettait pas de sauvegarder ses intérêts et ceux de sa famille. En particulier, elle n'avait pas donné suite aux démarches nécessaires pour obtenir diverses allocations pour elle-même, ainsi que pour ses enfants, nécessaires à la survie financière de la famille. De même, n'avait-elle pas, suite à sa convocation par le Tribunal de protection, permis l'amélioration de sa prise en charge, sa collaboration avec les diverses institutions étant restée déficiente, voire inexistante. Dans cette mesure et pour permettre de sauvegarder notamment les intérêts de ses enfants, mais également les siens, il était nécessaire d'envisager une représentation et une gestion par des tiers de ses affaires administratives et financières pendant une certaine période à tout le moins. Par conséquent, au moment où elle a été prononcée, les conditions au prononcé de la mesure querellée étaient réalisées.

Reste la question de savoir si la mesure est encore proportionnée.

Il ressort à ce propos de l'instruction menée par la Cour que tant la curatrice d'office que la personne en charge du suivi de la recourante auprès de l'Hospice général, par ailleurs auteur du signalement initial, considèrent que la prise de conscience opérée chez la recourante, du fait du prononcé de l'ordonnance instituant la mesure de curatelle, a été telle que sa collaboration actuelle avec les diverses institutions qui la prennent en charge s'avère adéquate. En particulier, ont pu être déposées les diverses demandes d'allocation de bourses et de rentes AI pour elle-même et ses enfants, la gestion courante de ses besoins étant opérée par elle-même à satisfaction, le cas échéant avec l'aide de l'Hospice général.

Il en découle que si la mesure instituée le 7 juin 2019 avait sa raison d'être au moment de son institution, elle ne s'avère plus nécessaire ou en tous les cas plus proportionnée à l'heure actuelle, de sorte qu'elle peut être levée.

Il n'en demeure pas moins que si la collaboration de la recourante avec les services de l'Hospice général devait à nouveau se dégrader, la question de la prise d'une nouvelle mesure devrait être envisagée.

E. 3

Dans la mesure où la procédure aboutit à la levée de la curatelle prononcée, les frais de la procédure arrêtés à 400 fr. seront laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais versée étant restituée à la recourante. * * * * *

- 6/6 -

C/24808/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 juillet 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4043/2019 rendue le 7 juin 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de

l'enfant dans la cause C/24808/2017. Au fond : Constate que la mesure de curatelle prononcée le 7 juin 2019 par le Tribunal de protection était justifiée. Lève ladite mesure avec effet immédiat et dispense les curateurs désignés, qui ne sont pas entrés en fonction, de fournir un rapport d'activité. Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne la restitution à A_____ de l'avance de frais de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.